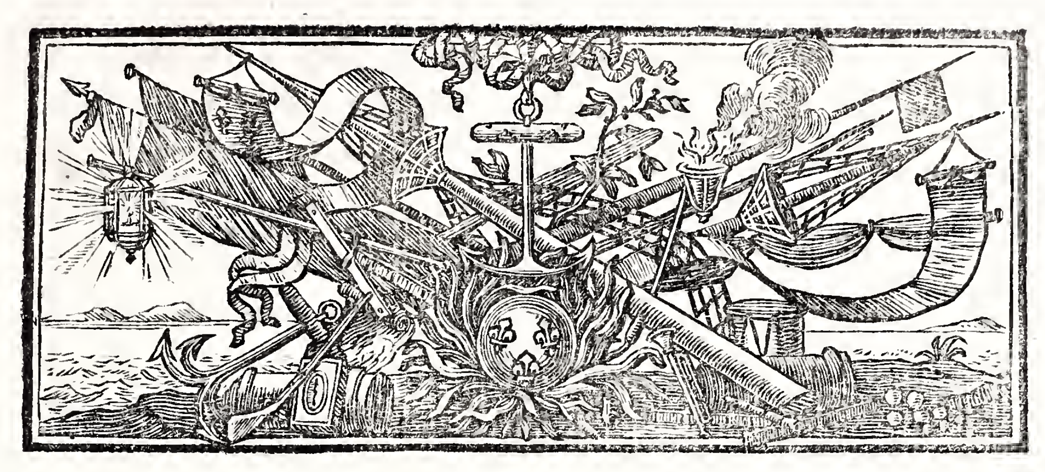


Case
F
39
.328
no. 124



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui supprime le privilége exclusif de la traite des Noirs à Gorée & dépendances, & accorde en dédommagement, pour le terme & espace de neuf années, à commencer du 1.er Juillet prochain, aux Concessionnaires, Intéressés & Administrateurs de la Compagnie de la Guyane françoise, celui de la traite de la Gomme seulement, dans la rivière du Sénégal & dépendances.

Du 11 Janvier 1784.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, les offres en renonciation faites par les Concessionnaires, Intéressés & Administrateurs de la Compagnie de la Guyane françoise, au privilége exclusif de la traite des Noirs à Gorée

& le long des côtes d'Afrique, depuis le Cap Vert jusqu'à la rivière de Cazamance, qui leur avoit été accordé par arrêt du 14 août 1777, pour le terme & espace de quinze années; ensemble leurs soumissions nouvelles pour le commerce exclusif de la Gomme au Sénégal: Sa Majesté voulant concilier la protection qu'Elle doit au commerce national, avec une juste compensation des engagemens anciennement pris envers la Compagnie de la Guyane françoise; considérant qu'il resteroit encore neuf années à courir du privilége auquel ladite Compagnie renonce, & que, par la rétrocession qu'elle en fait aujourd'hui, il est également équitable en soi & avantageux au bien de l'État de le transporter, pour le même espace de temps, sur la traite de la Gomme dans la rivière du Sénégal & dépendances, au profit de ladite Compagnie, attendu la nature de cette traite qui exige des établissemens, des avances considérables, des Agens, des magasins sur les lieux, des envois d'assortimens successifs & réglés, pour lesquels on ne pourroit, quant à présent, se reposer sur les spéculations isolées des Armateurs des différens ports du royaume: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, Sa Majesté a concédé & concède, pour le temps & espace de neuf années consécutives, à compter du 1.er Juillet prochain, aux Concessionnaires, Intéressés & Administrateurs de la Compagnie de la Guyane françoise, le privilége exclusif de la traite de la Gomme seulement, dans la rivière du Sénégal & dépendances, aux clauses, charges & conditions contenues dans le résultat du Conseil de Sa Majesté, de ce jour; supprime en conséquence le privilége exclusif de Gorée & dépendances,

67-2088

accordé à ladite Compagnie par arrêt du 14 août 1777: Veut & entend Sa Majesté qu'à l'exception de la traite de la Gomme, le commerce du Sénégal puisse se faire librement par les Armateurs des différens ports du royaume, ainsi que celui de Gorée & côtes d'Afrique, depuis le Cap Vert jusqu'à la rivière de Serralionne, & au-delà ; ordonne que tout le produit de la traite de ladite Gomme ne pourra être importé par ladite Compagnie, que dans les ports du royaume ; lui permet de prendre dorénavant le nom de Compagnie de la traite de la Gomme au Sénégal, & de n'employer celui de Compagnie de la Guyane Françoise que dans les opérations relatives à la liquidation des affaires de ladite Compagnie ancienne ; lui défend d'introduire directement ou indirectement, dans les Colonies de Sa Majesté, les Noirs qu'elle pourroit traiter en concurrence avec le commerce national, au Sénégal, à Gorée & dépendances, à l'exception de la Colonie de Cayenne & de la Guyane Françoise : Et pour rendre les principales places du commerce participantes, si bon leur semble, aux bénéfices qu'il y a lieu d'attendre de la traite de la Gomme, ordonne Sa Majesté qu'il sera ouvert une souscription dans chacune d'icelles pendant trois mois, à compter de la publication du présent arrêt, pour concourir à remplir le nombre de trois mille actions, de mille livres par action, à quoi Sa Majesté a fixé le montant des fonds à faire par ladite Compagnie pour l'exploitation dudit privilége, sans que ledit fonds puisse jamais être diverti à d'autres objets, ni employé au payement des dettes de ladite Compagnie ancienne de la Guyane Françoise. Fait Sa Majesté défenses à tous ses autres Sujets, de troubler

ladite Compagnie du Sénégal dans l'exercice dudit privilége exclusif de la Gomme, à peine de confiscation des objets traités en fraude & de trois mille livres d'amende; continuera au surplus d'être exécuté selon sa forme & teneur le résultat du Conseil de Sa Majesté, du 6 janvier 1776, concernant les concessions & défrichemens de la Guyane; sera le présent arrêt imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & seront sur icelui toutes lettres nécessaires expédiées.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onze janvier mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé LA CROIX, M.AL DE CASTRIES.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXIV.

036- 10

